

“ff) “officier” signifie un officier breveté ou subalterne des forces et comprend un sous-officier breveté de la Marine royale du Canada;”

(2) L’alinéa *i*) du paragraphe premier de l’article quarante-deux de ladite loi, édicté par l’article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946 et modifié par l’article deux du chapitre neuf des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

“ *i*) “service” signifie le temps passé dans les forces et comprend, aux fins du versement des contributions et du calcul des pensions ou gratifications prévues à la présente Partie:

(i) Le temps passé dans le service civil ou dans la Gendarmerie royale du Canada;

(ii) Le temps passé en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, levées au Canada en temps de guerre;

(iii) Le temps passé en activité de service en temps de guerre dans l’une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que celles qu’on a levées au Canada, par une personne qui, ayant été en activité de service dans l’une quelconque des forces de Sa Majesté pendant la guerre commencée le dix septembre 1939, est nommée ou s’est enrôlée dans les forces;

(iv) Un quart de la période de service pendant laquelle le contributeur a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada, autres que les forces, et était susceptible d’appel pour entraînement ou service périodique et annuel par le gouverneur en conseil, sauf en une circonstance critique, s’il ne s’agit pas d’un service pouvant être compté aux termes de tout autre sous-alinéa du présent alinéa, et

M. PEARKES: Voulez-vous arrêter là s’il vous plaît? C’est au sujet de l’alinéa (iv) que j’avais une recommandation à faire; elle vise justement le militaire qui fait un service continu pendant un laps de temps déterminé et qui n’est pas incorporé dans les forces régulières. Par exemple, un militaire du service de la trésorerie est employé de façon continue pendant deux ans, puis quand il a fait ses preuves, on le prend dans le personnel permanent. Or, je considère que ces deux années de service continu devraient compter pour plus d’un quart.

Laissez-moi vous citer un autre exemple: Nous avons actuellement une mission dans le Pakistan, qui se compose en majeure partie d’officiers non-permanents. Il est possible qu’un ou deux d’entre eux tiennent à faire partie de l’armée permanente à leur retour au pays. Or, je prétends que si un militaire a servi de façon continue pendant plus d’un an, on devrait lui permettre de compter tout ou la moitié de ce service pour la pension. Bien entendu, il lui faudrait payer les contributions qu’il aurait faites s’il avait été employé à titre permanent. J’estime que cela encouragerait certains jeunes gens de la réserve à entrer dans l’armée active.

M. GEORGE: J’en conviens, mais voici ce à quoi nous nous heurtons: Une des raisons invoquées par les autorités supérieures est qu’on ne tient pas à avoir trop d’officiers dans la réserve, parce que s’il y en a trop, on ne saura pas quoi faire d’eux et il est formellement déclaré dans les ordres d’appel qu’ils n’ont